

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.721 du 25 mars 1998

A.55.005/VIII-500
(anciennement III-16.971)

En cause : **GERARDY** Olivier,
Nesse 115
6600 Bastogne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1993 par Olivier GERARDY, qui demande l'annulation des décisions suivantes:

1. la décision qui le prive de la qualité de candidat sous-officier de carrière à la date du 24 septembre 1993;
2. le refus implicite de l'admettre dans le cadre des sous-officiers de carrière;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant était premier sergent dans le cadre temporaire.

Il commence sa carrière militaire en 1986 et essaie plusieurs fois, sans succès, d'accéder au cadre de carrière.

2. Le 17 mars 1992, il se porte candidat au concours 1992 en vue d'un passage dans le cadre des sous-officiers de carrière.

Cette candidature est admise avec la mention "Bon" par son commandant d'unité, cependant que les échelons supérieurs n'attribuent que la mention "Assez bon", sans que le requérant ne souhaite faire valoir de justification.

S'étant classé en ordre utile, il est autorisé à suivre la formation organisée à l'Ecole des troupes blindées à Arlon.

Cette formation, dont il est en partie dispensé en raison de ses antécédents militaires, commence le 4 janvier 1993.

Il obtient les appréciations suivantes pour les mois de mars à juin 1993, illustrées par de nombreuses remarques mettant en cause sa façon de servir :

- mars : 36,05 %
- avril : 43,07 %
- mai : 36,15 %
- juin : 39,02 %,

qu'il signe "Pour vu" sans autre commentaire.

3. Le 24 mai 1993, le requérant est victime d'un accident pendant un exercice, qui lui vaut une exemption de service, dont il estime qu'elle est à l'origine de malentendus entre lui et les instructeurs.

La "fiche de note de la formation scolaire à l'Ecole d'armes pour candidat sous-officier de carrière", établie le 27 juillet 1993, attribue un total de 954,4 points sur 1550, dont 120 points sur 300 en ce qui concerne la valeur morale et caractérielle.

Le requérant signe également cette note "Pour vu" sans autre commentaire.

4. Le 16 août 1993, il introduit une demande de révision de sa note morale, invoquant qu'il a été mal jugé pendant les cours du cadre des sous-officiers de carrière (CSOC).

Sont jointes à sa demande plusieurs notes de personnalité rédigées antérieurement ainsi qu'un mémoire justificatif, dans lequel il met en avant des lacunes dans sa formation imputables au service ainsi que les mauvaises dispositions des instructeurs à son égard, alors qu'il a toujours été bien noté auparavant.

Le colonel BEGHIN, chef de corps, vise défavorablement la demande du requérant en soulignant que ce dernier a attendu un mois après son échec pour mettre en évidence des lacunes dans l'instruction, alors que sa

fonction d'instructeur lui permettait de ne pas ignorer les procédures à suivre en la matière; il indique également que le requérant oublie de mentionner dans son mémoire ses échecs précédents aux épreuves de passage dans le cadre de carrière.

Finalement, la demande de révision de sa note morale est rejetée le 7 octobre 1993.

5. Entre-temps, son chef de corps, le colonel BEGHIN, propose le 2 septembre 1993 la perte de la qualité de CSOC du requérant en raison de ses notations morales et caractérielles déficientes (120/300).

Le requérant signe cette proposition "Pour vu".

Le général-major HUWAERT, chef d'état-major général, donne un avis favorable à la perte de qualité de CSOC le 23 septembre 1993.

Le Ministre de la Défense nationale approuve la proposition.

Le 23 septembre 1993, le lieutenant-colonel BAYET, chef d'état-major général, informe l'unité du requérant de cette décision et elle en prend connaissance le 1^{er} octobre 1993.

Le requérant signe "Pour vu" cette note et précise : "Je signe cette note pour en avoir pris connaissance. Toutefois je ne suis pas d'accord d'avoir été jugé sans avoir été entendu par le chef de corps ni par l'autorité supérieure afin de pouvoir me justifier". Il n'appose aucune date à côté de sa signature.

Le 5 octobre 1993, il reçoit à "dater, signer et (...) renvoyer" la décision attaquée du 23 septembre 1993;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose que l'acte attaqué est fondé sur la considération qu'il ne possède plus les qualités caractérielles et morales indispensables à l'état de sous-

officier de carrière, fondée sur une série d'appréciations chiffrées, alors qu'une mesure qui a des conséquences aussi importantes doit faire l'objet d'une motivation détaillée; qu'il estime que les notations chiffrées sont à cet égard insuffisantes puisqu'elles n'expliquent pas pourquoi elles ont été attribuées; qu'il souligne encore que ces notes contrastent fortement avec ses notes de personnalité antérieures et avec son affectation en qualité d'instructeur; qu'il soutient que la motivation donnée par la suite dans la lettre du 28 septembre (et non octobre) 1993 adressée au président de l'organisation syndicale dont il est membre ne peut suppléer à cette absence de motivation;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la fiche de notes et plus spécialement l'appréciation de la valeur morale et caractérielle a fait l'objet d'une demande de révision de la part du requérant le 16 août 1993, qui a donné lieu à un avis motivé de son chef de corps, dont il a eu connaissance le 25 août 1993; qu'elle observe essentiellement que le requérant omet en outre de citer les fiches mensuelles d'appréciation de la valeur morale et caractérielle pour les mois de mars à juin 1993 qui comprennent des appréciations très détaillées, signées par le requérant et qu'au vu de ces éléments, la motivation de la décision ne pouvait apparaître pour le requérant comme une clause de style; qu'elle ajoute que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'indication selon laquelle un requérant n'ayant pas obtenu 50 % des points constituait une motivation suffisante; qu'à propos de la remarque du requérant selon laquelle la véritable motivation de la décision se trouverait dans la lettre du 28 septembre 1993 adressée au président de son organisation syndicale, la partie adverse observe qu'une lecture correcte du document interdit d'y trouver le sens que lui prête le requérant;

Considérant qu'en réplique, le requérant conteste avoir eu connaissance de tous les documents; qu'il soutient que la motivation est insuffisante parce que le ministre n'a pas eu accès au dossier complet et s'est limité à approuver une formule préimprimée qui est le rappel des conditions légales permettant la perte de la qualité de candidat, alors que la loi du 29 juillet 1991 oblige l'autorité à motiver sa décision en sorte qu'il apparaisse qu'elle a procédé à un examen complet des circonstances de la cause, dans le respect des droits de la défense;

Considérant qu'outre des références réglementaires, la décision attaquée contient la motivation suivante : "Perd la qualité de CSOC parce qu'il ne possède plus les qualités caractérielles et morales nécessaires pour servir comme sous-officier de carrière"; que la proposition de perte de cette qualité précise que le requérant a obtenu une note insuffisante à la fin de la formation; que le requérant a signé le "Modèle B" du 2 septembre 1993 proposant la perte de cette qualité, "Modèle B" auquel était annexé sa fiche de notes qu'il a également visée; que contrairement à ce que soutient le requérant, il n'apparaît pas du dossier administratif que ces notes contrasteraient avec les appréciations précédentes de sa personnalité et avec sa carrière en général, ni qu'elles ne constitueraient pas la motivation réelle de la décision attaquée; que le requérant n'établit pas qu'une erreur d'appréciation manifeste aurait été commise; que l'indication de la note insuffisante constitue une motivation adéquate de la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du § 483 des Directives d'Instruction permanentes (DIP); que le requérant soutient qu'en violation de cette disposition, il n'a pas eu connaissance avec la précision requise des griefs qu'on lui adresse;

qu'il relève qu'aucune appréciation morale n'a été rédigée pendant le début de la formation, lorsqu'il était premier de session; qu'il estime que la partie adverse n'a "pas pris connaissance de l'ensemble des faits, ainsi que de l'incidence de l'accident de service du 24 mai 1993", qui a créé un climat tendu entre lui, soupçonné d'être absent facilement, et les instructeurs, ce que confirme la lettre du 28 septembre 1993;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit à l'occasion de l'examen du premier moyen, il apparaît du dossier administratif, d'une part, que le requérant connaissait à suffisance les motifs de la décision attaquée et, d'autre part, qu'aucun des éléments qu'il avance n'est de nature à étayer la thèse selon laquelle l'autorité n'aurait pas apprécié correctement l'ensemble des faits; qu'enfin l'autorité n'était pas tenue d'apprécier moralement le requérant lors des cours techniques; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense et du droit d'être entendu; qu'il soutient que la lettre du 28 septembre 1993 constitue la preuve de ce qu'il n'a pu s'expliquer à propos des soupçons graves dont il ignorait la teneur; qu'il rappelle qu'il avait déjà fait état de son absence d'audition lorsqu'il a visé la notification du 23 septembre 1993;

Considérant qu'en réplique, le requérant ajoute que l'absence de communication de l'avis complémentaire du chef de corps du 9 septembre 1993, considéré d'ailleurs comme "Confidentiel", renforce l'idée que ses droits de défense ont été méconnus;

Considérant que le fait que l'avis complémentaire du chef de corps du requérant soit classifié "Confidentiel" n'a nullement la portée que le requérant

lui prête; qu'en effet, il porte la mention "Confidentiel sous-officier" et ne comporte aucune restriction d'accès en ce qui le concerne; que pour le surplus, le moyen, qui se confond avec les premier et deuxième moyens, n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.